

« *Couple un jour...
parents toujours* »

Les actes de
Journée départementale de la
MÉDIATION FAMILIALE
dans le Val-de-Marne

Jeudi 2 avril 2015

à la Scène Watteau, Nogent-sur-Marne

Journée organisée par la Caisse d'Allocations familiales du Val-de-Marne,
en collaboration avec les membres du Comité d'animation de la Médiation familiale



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE



LES ACTES DE LA JOURNEE DEPARTEMENTALE « MEDIATION FAMILIALE DANS LE VAL DE MARNE »

SOMMAIRE

Introduction	p.1
Discours d'ouverture Robert LIGIER, Directeur de la Caf 94.....	p.3
Interventions	
I - Marc JUSTON, Magistrat.....	p.7
II - Joceline DAHAN, Médiatrice familiale.....	p.15
III - Marie-Odile REDOUIN, Déléguée régionale FENAMEF.....	p.35
IV - Dominique LEFEUVRE, Délégué régionale APMF.....	p.43
Présentation La Compagnie « Etincelles » Et son spectacle « On ne s'entend plus.... ».....	p.51
Retour en images	p.53
Bilan de la journée	p.59
Les associations de médiation familiales dans le Val de Marne	p.63



INTRODUCTION

Le Jeudi 2 avril 2015 la Caf conviait ses partenaires autour d'une journée départementale sur la médiation dans le Val de Marne

La Caisse d'allocations familiales a organisé, le jeudi 2 avril, une journée départementale de la Médiation familiale à destination des acteurs locaux de ce champs d'action (partenaires institutionnels, associatifs, porteurs de projets, administrateurs de la Caf).

La journée « couple un jour, parents toujours... » a été marquée par la forte mobilisation des partenaires : Près de 250 participants ont investi la Scène Watteau de Nogent-sur-Marne pour prendre part à cet événement.

Organisée en collaboration avec les membres du Comité d'animation de la Médiation familiale* et dédiée à la réflexion sur ce dispositif, son histoire, son organisation, ses acteurs, ses leviers d'optimisation au bénéfice des familles, la journée a été rythmée par les diverses interventions de professionnels d'horizons variés. De plus, des animations comme un film et une petite scène de théâtre ont permis d'enrichir les prestations et débats.

Par ailleurs les invités ont pu faire le tour des divers stands d'informations sur la Médiation familiale, les espaces de rencontre et les appartements droit de visite, afin d'échanger avec les professionnels sur leurs expériences mises en œuvre dans le département et consulter la documentation mise à leur disposition.

Une journée couronnée de succès pour la Caisse d'allocations familiales, qui a réaffirmé sa position de pilote sur le dispositif Médiation familiale, journée qui en appelle d'autres...

**les membres du Comité d'animation de la Médiation familiale : Caf 94, Ddcs, Ministère de la justice, Msa, Cdad94, Apce94, Edfa94, Olga Spitzer, Dinamic médiation et l'Udaf94*





DISCOURS D'OUVERTURE

Monsieur Robert LIGIER, Directeur de la Caisse d'allocations familiales du Val de Marne

Madame, Monsieur,

C'est très sincèrement et avec beaucoup de plaisir que la Caisse d'allocations familiales du Val de Marne vous accueille aujourd'hui avec les membres du Comité d'animation de la Médiation familiale, pour cette journée départementale consacrée à la médiation familiale.

Introduire en quelques mots cette journée autour de la médiation familiale n'est pas un exercice facile ; loin de là, tant il est vrai que le concept de médiation demeure vaste et dense.

La médiation, le terme de médiation, en effet appréhendé et approché simplement d'ailleurs sous l'angle du vocable exprime diverses réalités tant sémantiques que sociales.

Diversité concernant les acteurs même de la médiation, diversité de l'objet de la médiation, diversité de sa finalité intrinsèque, diversité de sa philosophie ou encore de ses modalités pratiques de mise en œuvre opérationnelles.

Dans notre culture latine, la médiation est perçue surtout comme la gestion d'un conflit, mais c'est également plus que cela. C'est aussi une démarche de communication. Ses objectifs n'étant alors pas de réparer seulement une relation sociale ou familiale dégradée, mais bien de créer ou de recréer cette relation.

Il s'agit bien de faire passer les protagonistes du champ de l'opposition frontale de l'adversité à la conversation, à l'échange, à un positionnement qui permette de se parler, de *respecter* l'autre, de trouver la voie de la reconnaissance de l'autre dans son altérité. La médiation s'inscrit ainsi dans la démarche éthique si chère au philosophe Paul *Ricoeur*.

Et il est vrai que les philosophes se sont très tôt emparés de la question de la médiation, de Platon à Aristote, en passant par Hegel, le concept de médiation a constamment interrogé.

Les anthropologues se sont également saisis de ce phénomène d'interposition dans le rapport de force ancestrale. De même, fille de l'histoire et de la philosophie, la sociologie s'est intéressée aux conditions d'exercice des médiations.

Ainsi par son parcours riche à travers les sciences humaines, la médiation peut donner finalement une impression de complexité, d'autant que les différents terrains d'exercice de la médiation en offrent des degrés divers d'institutionnalisation. C'est assurément le cas de la médiation familiale.

Cette journée départementale de la médiation familiale sera ainsi l'occasion d'aborder entre autre les questions à la fois du contexte dans lequel elle est pratiquée, du rôle et du statut de ceux qui l'exercent ou encore du niveau d'institutionnalisation qui lui est reconnu.

Cette journée sera également l'occasion pour nous tous, acteurs des politiques sociales, de pouvoir nous questionner sur le développement de la médiation familiale dans un cadre partenarial, et ainsi contribuer au développement et à la structuration de l'offre de service en matière de médiation familiale.

Pour clore ce propos introductif, je souhaite pouvoir vous remercier pour votre présence et votre participation, et je souhaite également remercier chaleureusement Madame Brigitte Bondon, conseiller technique sur la médiation familiale et Monsieur Gérard Brunot responsable du service de Médiation familiale de la Caisse d'allocations familiales du Val de Marne pour leur implication forte dans l'organisation de cette journée.

Je vous remercie de votre attention..



INTERVENTIONS DE :

I - Monsieur Marc JUSTON, Magistrat

II - Madame Jocelyne DAHAN, Médiatrice familiale

**III - Madame Marie-Odile REDOUIN, Déléguée régionale à la
FENAMEF**

IV - Monsieur Dominique LEFEUVRE, Délégué régional à l'APMF





I - INTERVENTION de

Monsieur Marc JUSTON¹, Juge aux affaires

« Face au triangle Père-Mère-Enfant »

INTRODUCTION

Comment le juge aux affaires familiales, mais aussi l'avocat, peuvent-ils gérer le triangle familial, père-mère-enfant, en cas de séparation conflictuelle, et ce au vu des dispositions de la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale, de la loi sur le divorce et des textes relatifs à l'audition de l'enfant ?

Certes, le juge aux affaires familiales ne peut qu'être d'accord pour réaffirmer les droits de l'enfant, mais il doit aussi réaffirmer la notion d'autorité parentale et l'obligation aux parents d'apporter à l'enfant sécurité (matérielle, affective et psychologique) et protection pour l'aider à devenir à son tour un adulte responsable.

Tendre vers ces deux objectifs nécessite un équilibre qui n'est pas toujours simple à atteindre, notamment en situation de crise familiale.

LA LOI DU 4 MARS 2002 SUR L'AUTORITE PARENTALE :

La loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale a été qualifiée par Ségolène ROYAL de « monument législatif représentant une mutation de concept de la famille. Elle a mis en place l'égalité parentale, la co-parentalité exercée dans toutes les situations et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a légalisé la résidence alternée »

Cette loi demande aux praticiens de travailler dans un autre état d'esprit que par le passé, et d'aborder les séparations de manière consensuelle et de moins en moins conflictuelle.

L'autorité parentale peut être définie comme étant le pouvoir de décision qu'ont les parents sur l'éducation de leurs enfants jusqu'à leur majorité. Elle est partagée à égalité entre le père et la mère, s'ils sont mariés ou s'ils vivent en concubinage ou s'ils sont séparés et qu'ils ont reconnu l'enfant.

En l'état de l'évolution du droit, la question peut se poser de savoir si la co-parentalité est entrée dans les mentalités, si le droit est une harmonie avec la réalité familiale, au quotidien, si les pouvoirs entre père et mère sont équitablement répartis et notamment dans le cadre des séparations des couples.

Force est de constater qu'au contact des couples qui se séparent, il apparaît que la loi sur la co-parentalité est encore en décalage avec la réalité de la majorité des familles.

¹ Juge des enfants, puis juge aux affaires familiales, Marc JUSTON a depuis 15 ans, en plus de l'administration du Tgi de Tarascon, pris en charge la majeure partie du contentieux familial. Il a présidé à partir de novembre 2013 jusqu'à avril 2014, le groupe de travail « médiation familiale et contrat de co-parentalité » à la demande de Dominique BERTINOTTI, ancienne ministre déléguée à la famille.

En effet, en cas de séparation, notamment pour les enfants de moins de 10 ans, peu de pères vont revendiquer la résidence des enfants, même dans les procédures de divorce par consentement mutuel, les droits de la mère apparaissent primer ceux du père dans ce domaine. Il convient d'avoir à l'esprit une statistique selon laquelle 12 à 15 % seulement des pères réclament la résidence de leurs enfants. Les pères en effet réclament devant les juges aux affaires familiales, moins la résidence de leurs enfants que l'opinion publique pour le penser.

Toutefois quand existe un respect mutuel entre les parents, la loi de 2002 sur l'autorité parentale a manifestement eu un effet libérateur et formateur de l'idée d'égalité parentale dans l'éducation des enfants. La notion de co-parentalité a transformé le regard de nombreux pères et mères sur les droits par rapport à l'enfant en cas de séparation.

Il reste que la co-parentalité permet à beaucoup de pères d'exister, d'être présents à part entière, d'avoir la possibilité de prendre leur place et, en cas de séparation, de ne plus cantonner les relations avec leurs enfants aux droits minimaux accordés le plus habituellement par le juge aux affaires familiales, dits « classiques » à savoir une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires.

Que peut faire en effet un parent sur le plan éducatif, quand il n'a que ce droit classique, n'est-il pas préférable, en effet pour l'équilibre de l'enfant, de pouvoir continuer à être élevé par ses deux parents et d'avoir avec eux des relations équilibrées. L'enfant a un droit à la co-parentalité ; les parents doivent faire en sorte que celle-ci soit effective.

Il faut toutefois demeurer réaliste.

La mère a toujours été, et est toujours dans une situation de puissance, de pouvoir, par rapport au père, au regard de la résidence des enfants. Pour une femme, l'attribution de la résidence des enfants est un droit, un acquis. Pour un homme, c'est toujours un combat, un parcours difficile et pas gagné d'avance ; même s'il ne faut pas méconnaître que dans de nombreuses situations, les mères se plaignent à raison, encore, d'être plutôt seules à la barre, certains pères étant peu présents.

Il importe donc au juge aux affaires familiales de veiller au juste équilibre des rapports père-mère-enfant, dès la séparation, dès la première comparution des parties devant le juge, et ce, quel que soit l'âge de l'enfant (même si c'est difficile), afin d'éviter de nouvelles situations de crises, inévitables si l'équilibre n'est pas respecté dès le départ.

A cet égard, il est important de préciser que beaucoup de couples ne conçoivent pas la résidence alternée autrement que par un partage 50/50 du temps de l'enfant. Or la résidence alternée permet d'autres aménagements susceptibles de s'adapter à la vie des familles, et notamment aux obligations professionnelles des parents ainsi qu'aux contraintes scolaires des enfants. Il est important de rappeler que la résidence alternée n'est pas forcément paritaire.

De même, quand le juge aux affaires familiales pose la question aux pères, de savoir les modalités qu'ils souhaitent pour l'enfant, souvent ils ne savent (ou ne veulent pas savoir pour certains d'entre eux) qu'ils peuvent demander autre chose, qu'une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires.

Il est nécessaire de faire dans chaque situation de séparation familiale, et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant, du sur mesure, et non pas du prêt à porter.

Le rôle du juge aux affaires familiales, mais aussi et peut être surtout celui de l'avocat, est en tout état de cause, de faire respecter la co-parentalité.

Il est certain que l'exercice par les parents de l'autorité parentale est encore rendu plus problématique dans nombre de situations conflictuelles, par les droits de l'enfant.

Les juges aux affaires familiales assistent à l'émergence, de plus en plus affirmée, des droits de l'enfant.

Force est de constater que la loi sur l'autorité parentale met l'accent sur l'intérêt de l'enfant et accorde désormais plus de place à la volonté de l'enfant.

La loi impose que « les parents associent l'enfant aux décisions qui les concernent selon son âge et son degré de maturité » (art. 371-1 al.3 code civil). Certes, il s'agit d'une déclaration de principe, sans grande portée pratique, puisque sans sanction.

De plus, l'art. 373-2-11 2° du code civil, ajoute que lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération les sentiments exprimés par l'enfant mineur ; mais pourvu que ses parents agissent « dans le respect de sa personne » (art. 371-1 du code civil), l'enfant ne pourra rien exiger de plus de ses parents, même pas de pouvoir « quitter la maison familiale » sans y avoir « t » autorisé (art. 372-3 code civil)

La loi autorise les enfants, discernés à s'exprimer sur leur mode de résidence, si les parents se séparent. Ils peuvent le faire directement en s'adressant au juge (art.388-1 code civil). Le juge est tenu de dresser un compte rendu écrit de l'audition de l'enfant, soumis au contradictoire des parents et de leurs avocats.

Ainsi tout enfant est désormais reconnu comme sujet de droit. Mais les droits de l'enfant, ainsi reconnus, il est regrettable parfois, que la convention internationale des droits de l'enfant ne soit pas appliquée avec une plus grande prudence.

Trop souvent des dérives et des abus sont constatés.

Certes la possibilité pour le juge aux affaires familiales d'entendre un enfant dans un conflit qui oppose ses parents, représente une avancée importante sans la reconnaissance des droits pour l'enfant considéré comme un individu à part entière.

Mais cette audition peut poser dans nombre de situations, un certain nombre de difficultés.

Et la problématique du juge aux affaires familiales, dans une situation de conflit familial, réside dans la difficile conciliation entre :

- ✓ d'une part le droit à la protection de l'enfant, qui positionne l'enfant comme un objet de droit,
- ✓ et d'autre part, le droit de l'enfant à exprimer son opinion qui le positionne comme un acteur.

C'est ainsi que désormais le praticien se trouve investi de la délicate mission de trouver le point d'équilibre, le centre de gravité entre trois intérêts – du père, de la mère et de l'enfant : ce qui en situation de crise n'est pas chose aisée.

L'on est passé d'une relation monocéphale, la toute puissance du père, puis d'une relation bicéphale : le père et la mère – à une relation tricéphale. Et la gestion des situations tricéphales n'est pas facile à gérer.

La gestion de ce triangle familial est également source de pièges, d'écueil. Le risque est de faire de l'intrusion de l'enfant dans le procès parental l'arbitre ou le décideur de celui-ci.

Trop souvent, les parents déjà démissionnaires quand ils vivent ensemble, éludent leurs responsabilités. Ils font de la surenchère dans la démagogie, et se retranchent derrière les droits de l'enfant pour se protéger plus encore et négliger davantage leur devoir d'encadrement, de formation et de contrôle. Il est toujours plus facile de laisser faire que de contraindre.

L'expérience démontre que dans de nombreux cas, la parole de l'enfant peut porter plus d'inconvénients que d'avantages, en risquant d'affaiblir l'autorité des parents, et donc d'être un facteur de désordre social.

Et, ce pouvoir donné à l'enfant au lieu de le structurer, de l'aider ; de le protéger, peut le fragiliser et l'affaiblir.

Force est de constater que dans nombre de procédures familiales, les droits de l'enfant ne connaissent pas de limites. Il arrive que les adultes se cachent derrière les vœux exprimés par l'enfant pour échapper à leur propre responsabilité ou pour faire valoir leur propre point de vue.

Le juge aux affaires familiales a le sentiment, parfois, à travers certaines procédures que les parents attendent de leurs enfants que ce soient eux qui les sécurisent, qu'ils se déchargent des responsabilités qu'ils ne veulent plus ou ne peuvent plus assumer.

L'on constate souvent une inversion des rôles : les parents qui mettent leur enfant sur un piédestal hésitent à se le mettre à dos. Ils ont peur de dire non et, ce sont les parents qui ont peur d'être rejetés et de ne pas être aimés de leur enfant.

C'est la déresponsabilisation des parents, la démission, l'abdication parentale, c'est l'anarchie parentale.

De leur côté, les enfants ne font pas toujours la part entre leurs droits et des caprices, entre leurs droits et les conflits inévitables de l'adolescence.

Qui pourrait le leur reprocher, ce ne sont que des enfants ?

N'oublions pas aussi le risque majeur de ne pas recueillir la parole vraie de l'enfant.

« Personne ne garde un secret comme un enfant » dit dans les Misérables, Victor Hugo en parlant de Gavroche.

Il est nécessaire d'être très prudent dans les conflits entre père et mère. Comment être sûr qu'un enfant dit vrai, quand il se trouve en détresse affective, en difficultés, ou quand il voit un de ses parents en souffrance ?

On sait que les enfants peuvent mentir aux adultes quelles que soient les précautions que l'on peut prendre.

Il ne faut pas oublier non plus que dans la plupart des cas, l'enfant va continuer à avoir des relations avec l'un ou l'autre de ses parents, et il peut préférer ne pas tout dire pour ne pas se compliquer la vie, voire tout simplement pour avoir la paix.

En fait, donner à un enfant sans distinction tous les droits et libertés qu'on donne aux adultes, même si l'enfant n'est pas partie, c'est oublier qu'il a besoin de protection et que l'enfant ne doit pas être un adulte avant l'âge, le juge ne doit pas faire peser sur lui des choix qui ne lui incombent pas et, des responsabilités qu'il ne peut en aucun cas assumer.

Combien de parents disent à l'audience, quand ils sont questionnés sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale qu'ils ont adoptée ensemble : « c'est notre enfant qui a décidé ».

Combien de parents qui sont dans le conflit demandent que leur enfant soit entendu, combien de parents demandent à l'enfant d'écrire au juge pour être entendu, pour que ce soit l'enfant qui décide, qui tranche, pour que sa parole fasse autorité.

L'angélisme de la parole de l'enfant et des droits de l'enfant provoque très souvent son contraire, à savoir la dictature de la parole de l'enfant.

Pour utiliser l'expression un peu forte d'un collègue, « c'est le terrorisme de l'enfant. »

Ainsi dans le contexte d'une impasse décisionnelle entre ses parents, l'enfant est devenu dans beaucoup de procédures « le décideur, celui qui tranche les débats, celui qui prend les décisions, celui qui a le pouvoir de décider ?

Madame Jocelyne DAHAN, médiatrice familiale dit très justement :

« Il ne faut jamais laisser une enfant en capacité de choisir, si la parole fait loi, est-il encore à sa place d'enfant »

Cet état de fait peu inquiéter. Cette situation ne donne pas à l'enfant un cadre parental satisfaisant, et ne le prépare ni au monde scolaire, ni au monde du travail, ni au monde des adultes, ni à la résistance à la frustration, ni aux contraintes du quotidien.

Cette situation n'est pas sans risque ; au lieu de protéger l'enfant, elle conduit dans certaines situations, à le piéger dans un conflit de loyauté.

Le conflit de loyauté peut être plus ou moins intense. Mais l'enfant peut difficilement se sortir du piège d'un conflit de loyauté, soit l'enfant tente désespérément de maintenir la balance entre ses deux parents, soit, il prend le parti de l'un des deux.

Mais le cas du parti pris est fréquent, car plus confortable. L'enfant n'a pas le sentiment d'avoir choisi cette solution, elle s'impose à lui.

L'enfant cherche à protéger le parent qui lui semble le plus faible ou le plus victime. Il choisit celui qui, à ses yeux, a le plus besoin de son aide.

Dans le cadre du conflit de loyauté, l'enfant dispose d'un pouvoir qu'il n'a pas demandé et que le comportement de ses parents ou de l'un d'eux lui a donné.

Et le prix à payer pour beaucoup d'enfants face à cette lutte de pouvoirs entre des parents qui demandent à un enfant de choisir est terrible, redoutable, terrifiant et même tragique.

Une statistique de l'Office National de l'Enfance en Danger (ONED) démontre que 75 % des signalements d'enfants en danger sont liés à des séparations et conflits parentaux.

CONCLUSION

Face à ce constat quelque peu pessimiste, quelle piste de réflexion ?

Le droit à une autorité parentale intelligente, bienveillante et fiable devrait être érigé en droit de l'enfant.

Et le juge aux affaires familiales doit veiller, dans le cadre des séparations notamment conflictuelles, à ce que l'exercice de l'autorité parentale ne soit pas défaillant, que la responsabilité parentale ne se délite pas.

Certes, le juge ne peut qu'être d'accord pour réaffirmer les droits de l'enfant, mais il doit aussi réaffirmer la notion d'autorité parentale.

Celui-ci n'est pas synonyme de domination, même s'il n'y a pas d'éducation sans contrainte : un enfant a besoin d'adultes responsables en face de lui.

La notion d'autorité parentale est l'obligation faite aux parents d'apporter sécurité, protection, pour l'aider à devenir à son tour un adulte responsable et autonome. Et bien sûr lui donner leur écoute, leur amour, sans lesquels un enfant ne peut pas grandir.

La famille doit rétablir la négociation, le dialogue, la discussion et comme le dit Jean Jacques ROUSSEAU : « il faut traiter l'enfant en enfant, non comme un adulte » ; et pour ce faire, la médiation familiale est un outil à privilégier.

La médiation familiale est un outil indispensable, dans nombre de situations conflictuelles, parce que dans le cadre familial, on touche aux limites de l'avocat et du juge aux affaires familiales.

Même si la médiation familiale n'est pas le docteur miracle, il est nécessaire que les acteurs judiciaires ne soient pas frileux face à cet outil.

Maître Agnès DALBIN, avocat et médiatrice familiale, écrit dans un livre « les secrets d'un divorce réussi » (collection l'Harmattan) : « J'ai trouvé dans l'utilisation de la médiation familiale le moyen de pallier toutes les carences du système judiciaire en matière de droit familial »

Certains professeurs de droit ont compris l'intérêt de faire réfléchir les étudiants sur l'utilité de la médiation familiale. Par exemple, Anne LEBORGNE, professeur à la Faculté de droit d'Aix en Provence soutient que : « La médiation familiale permet aux parents de se créer leurs propres droits. Elle permet de concevoir le droit comme un outil et non comme un combat »

La médiation familiale est d'abord un travail sur la relation.

Comme le dit Anne BERARD, vice-présidente : « faire de bons jugements, bien motivés, ce n'est pas forcément, en matière familiale, rendre une bonne justice. Ce n'est pour finir que traiter la surface des choses, confondre le litige avec le conflit. Or le conflit ne s'éteint pas avec le litige. La justice ne fait œuvre utile que lorsqu'elle devient inutile. Et elle le devient quand ce n'est pas le juge, mais les parties elles-mêmes qui parviennent à régler ensemble leur conflit. C'est tout l'apport essentiel de la médiation familiale dans le processus judiciaire.

De même, Fabienne ALLARD, vice-présidente, précise : « ordonner une médiation, c'est dire aux parents qu'ils sont capables de décider »

La médiation familiale permet en effet de tenter de redonner le pouvoir décisionnel aux personnes qui se séparent dans la souffrance.

Il est vrai que l'application de la médiation familiale nécessite un changement de culture judiciaire, une modification des habitudes et des pratiques judiciaires.

Comme l'a dit Léopold SEDOR SENGHOR : « Toutes les belles choses sont difficiles »

La médiation familiale est en effet « une belle chose » mais que de difficultés pour la mettre en application, alors qu'il suffirait que tous les acteurs judiciaires, réfléchissent ensemble à son mode de fonctionnement, dans l'intérêt des justiciables.

Dans le cadre de la séparation parentale, le juge aux affaires familiales, avec le concours de l'avocat, demeure plus que jamais un équilibriste, un funambule, un acrobate placé sur un fil, avec un balancier, la balance de la justice, avec la double problématique suivante :

- ✓ d'une part, comment faire de l'égalité formelle entre le père et la mère, une égalité réelle ; comment mettre en place l'exercice concret de la co-parentalité, malgré la souffrance des adultes qui se séparent, malgré la volonté pour beaucoup de parents de ne plus se rencontrer ; comment faire pour permettre aux parents de remplir leur mission de parents, en se respectant mutuellement, en se séparant en bonne intelligence en parents responsables ;
- ✓ d'autre part, comment entendre, libérer et respecter la parole de l'enfant, sans en faire l'arbitre de la séparation de ses parents, sans rendre l'enfant victime de sa parole ; comment ne pas rendre la parole de l'enfant toute puissante, sans lui donner le pouvoir décisionnel.

Cette double problématique constitue un challenge permanent pour le juge aux affaires familiales mais aussi pour l'avocat, qui doivent appliquer la règle de droit avec humanisme.

Les acteurs judiciaires doivent toujours avoir à l'esprit que les enfants sont la richesse du monde, et qu'ils sont malheureusement trop souvent les oubliés dans le monde de séparations conflictuelles, au profit des règlements de compte entre adultes et des problèmes matériels et économiques liés à toute séparation.





II – INTERVENTION de Madame Jocelyne DAHAN, Médiatrice familiale



Comment entendre la parole des enfants
confrontés à la séparation de leurs parents?

Caf 94/Nogent sur Mame
2 Avril 2015
Jocelyne DAHAN
(Atelier Familial – Toulouse)



J. DAHAN A&F Toulouse 2015

{ 1 }

**Le paysage de la famille en chiffres
(INSEE 2012)**

- 30% de sép/divorces (en milieu rural) à 50 % (en zone urbaine),
- 37% de séparations conflictuelles,
- 80 % des séparations sont demandées par les femmes,
- 10 à 15 % de résidence alternée (80% en cas d' accord parental),
- 72 % de résidence principale fixée chez la mère.

J. DAHAN A&F Toulouse 2015

{ 2 }

Quelles conséquences pour l'enfant?

- 40% des séparations concernent des enfants de moins de 5 ans.
- Augmentation des conflits de couples avec rupture partielle ou totale de communication avec un ou des enfants.
- Plus de 43% des enfants perdent tout contact avec un des deux parents dans les deux années qui suivent la séparation de leurs parents.
- Dans 9 cas sur 10 l'enfant vit avec sa mère et la perte de contact est avec son père.



La vérité sort elle de la bouche des enfants?

- Le développement et l'utilisation de la psychologie de l'enfant.
- L'enfant est devenue « une personne », mais...pas un adulte !
- A quel moment l'enfant dit-il « vrai »?
- Une lecture de sa parole en regard de son développement identitaire et psycho-affectif.
- Entre « désir » et « besoin » comment décoder sa parole?

Les réactions des enfants face à la séparation



Réactions de l' enfant face au divorce

Au travers de notre expérience nous repérons les réactions suivantes :

- La culpabilité,
- Le syndrome d' abandon,
- Le fantasme de réconciliation,
- La loyauté,
- Le Syndrome d' Aliénation Parentale (R. Gardner),
- La parentification.

Le syndrome de l' enfant héron...



Les effets du conflits sur les enfants

L'enfant vit des sentiments intenses de peur et d'anxiété. Peut subir une régression et avoir de la difficulté à se concentrer. Il peut, également exprimer sa colère physiquement.		ÉLEVÉS
L'enfant peut « surveiller » ses parents et être très sensible à leur humeur. Peut faire plaisir, mais également exprimer sa colère physiquement.		
L'enfant peut montrer des signes de tristesse, de désarroi et de repli.		
Il commence à croire qu'il est en sécurité. Est plus en mesure de se concentrer. Vise davantage sa croissance et son développement personnel.		MOINDRES

Entendre, recueillir, auditionner...

- Entendre : c'est la place de son avocat, de l'enquêteur, de l'expert.
- Auditionner : la place du magistrat, de «l'auditeur »
- Soutenir : la place du médiateur ?

Les objectifs de l'entretien avec l'enfant

- Évaluer la posture verbale et non verbale de l'enfant.
- Évaluer sa capacité à exprimer ses besoins propres.
- Évaluer sa capacité de discernement.

Différents modèles, différentes pratiques

Différents modèles :

- Co-médiation inter-professionnelle (1 médiateur et un psychologue, 1 médiateur et 1 juriste...),
- Co-médiation de pairs (2 médiateurs),
- Un médiateur seul.

Différentes pratiques :

- Entretiens intercalés dans le processus,
- Entretien avec l'enfant seul,
- Entretien avec la fratrie,
- Groupes d'enfants,
- L'audition du mineur.

L'enfant en médiation : une controverse... Pour ou contre?

Contre : présence indirecte

- La médiation un espace pour les parents,
- Le « socle » de la médiation prend appui sur la compétence des parents,
- L'enfant et les parents ne sont pas à égalité de Droits.

Pour : présence directe

- Pour respecter la Convention Internationale des Droits de l'Enfant,
- Parce que l'enfant est acteur du conflit de ses parents.

Mais au-delà des discours...

Quels objectifs ?

- **Vérifier la compréhension de la séparation.**
- **Evaluer la possibilité de proposer une orientation.**
- **Permettre à l'enfant d'exprimer ses besoins.**
- **Rappeler le cadre légal.**
- **Soutenir une "remise en relation".**

Quelles modalités ?

Leurs formes

- Ces entretiens sont, la plupart du temps, plus consultatifs que directs, fondés davantage sur des entretiens informatifs que sur une participation réelle à la négociation.
- Nécessitent l'accord des deux parents.
- Retour ou pas des informations recueillies lors d'un entretien avec les parents.
- Selon la culture professionnelle du médiateur : utilisation de techniques différentes.



- Les différents modèles repérés :**
- **L'enfant est reçu seul sans qu'il y ait de restitution aux parents.**
 - **L'enfant est reçu seul : sa parole est restituée, alternativement, en la présence de chacun de ses parents pour ne pas remettre en scène l'illusion d'une famille qui n'est plus réelle dans son fonctionnement au quotidien.**
 - **L'enfant est reçu seul puis le médiateur effectue une restitution en la présence des deux parents.**
- J. DAHAN A&F Toulouse 2015 17
- 17
- This slide lists three models of mediation. The text is in bold black font. A vertical grey bar on the right side contains the text "J. DAHAN A&F Toulouse 2015 17" and an orange decorative element at the bottom.

L'entretien familial



J. DAHAN A&F Toulouse 2015 18

L'entretien dit « familial »

- Un entretien familial sur le modèle de la thérapie familiale systémique est réalisé afin de permettre à l'enfant de participer à la prise en compte directe de ses besoins par ses parents,
- Un entretien familial, puis un entretien avec les enfants à l'issue duquel une restitution est réalisée avec ses parents,
- L'entretien est réalisé en la présence des parents et il est demandé aux parents de rester observateurs.

J. DAHAN A&F Toulouse 2015 19

L'entretien individuel



L'entretien individuel

- **L'enfant est reçu seul, avec l'accord des deux parents,**
- **Le ou les parents ne restent pas dans les locaux,**
- **Un entretien de restitution aux parents est programmé ultérieurement hors la présence de l'enfant.**

L'entretien remise en relation



L'entretien dit « remise en relation »

- Un processus « calqué » sur le processus « habituel de médiation familiale ».
- Un à deux entretiens préliminaires avec les deux parents.
- Un entretien avec l'enfant qui est en « rupture de lien » avec l'un de ses parents.
- Un entretien de restitution avec les deux parents, hors la présence de l'enfant.
- Un entretien de remise en relation.
- Alternance entre entretiens des parents et soutien à la remise en lien.

La médiation familiale parents-ados : objectifs

Pour les enfants, les adolescents, les jeunes majeurs :

- À communiquer avec le parent avec lequel ils sont en rupture.
- À exprimer leurs besoins et leurs émotions.
- À évacuer toute notion de culpabilité, d'abandon, de rejet,
- À différencier leurs propres besoins de ceux de vos parents,
- À rétablir la relation interrompue avec l'un de leurs parents,
- À entendre ce que dit la Loi,
- À savoir que leurs besoins sont pris en compte mais que leurs parents décident.

Pour les parents :

- À rétablir la communication avec leur enfant.
- À comprendre l'origine de la rupture de la relation,
- À exprimer leurs besoins, leurs difficultés,
- À repérer et différencier leurs besoins et ceux de leurs enfants.
- À rétablir ou maintenir le lien avec leur enfant,
- À rechercher, par eux-mêmes des accords pour l'organisation des responsabilités parentales ou familiales.

Les groupes d'enfants



Les groupes de parole d'enfants

Les objectifs

Nos objectifs sont avant tout préventifs pour éviter des comportements de détresse, afin de :

- parler de la séparation de leurs parents,
- échanger avec d'autres enfants,
- poser toutes les questions qui les inquiètent.

Ce travail permet, si nécessaire, de pouvoir référer les enfants vers un accompagnement spécifique et en dehors de notre lieu professionnel.

La méthode

Quatre séances de deux heures, une fois toutes les semaines. Chacune des séances à un objectif précis.

Cet accompagnement sur le modèle du processus de médiation avec pour objectifs la déculpabilisation de l'enfant, la possibilité de trouver dans son environnement un adulte de "référence", la possibilité de pouvoir accepter cette séparation.



L'audition du mineur par délégation du Magistrat



Les objectifs (attendus des JAF)

- Evaluer, dès l'arrivée de l'enfant, sa posture verbale et non verbale (capacité à se présenter, dire bonjour, quitter ses parents, enfant effrayé ou pas...)
- Evaluer sa capacité à exprimer ses besoins, différents de ceux des parents.
- Evaluer sa capacité de discernement.

Mais qu'est ce que le discernement ?

- « *Capacité à apprécier avec justesse et clairvoyance une situation, des faits.* »
- L'enfant "capable de discernement" est susceptible d'être entendu en justice. Il n'existe donc pas d'âge minimum pour être entendu. Sa maturité, son degré de compréhension, sa faculté personnelle d'apprécier les situations, sa capacité à exprimer un avis réfléchi, constituent des éléments démontrant ce discernement.
- Mais alors comment faire pour le repérer?

Ne pas oublier...

- Installer un cadre le plus convivial possible.
- Poser une question à la fois.
- Prévoir : crayons, feutres, papier, paper-board, de l'eau, une douceur...
- Pas de question inductive.
- Etre assis à même hauteur que l'enfant.
- Entretien semi-directif ou ouvert?
- Reformuler pour vérifier.

Déroulement (Suite)

Commencer l'entretien avec les enfants par :

Qui sommes-nous (les auditeurs) ? Veux-tu que je te dise pourquoi tu es là ?

Comment as-tu su que tu pouvais demander au Juge de t'écouter ?

Sais-tu qui décide ? Quelle place à la parole du mineur dans la prise de décision du Magistrat ?

Déroulement de l'entretien :

- Le réseau social
- La séparation des parents
- La demande de l'enfant
- L'expression de ses difficultés et de ses besoins

Synthèse écrite sur le paper-board pour compte rendu

Terminer par le ressenti de l'entretien par l'enfant

Marie la fille de la femme araignée....

Ton père : ce n'est pas un héros...

Nous n'avons pas besoin de lui...



Boris : le fils qui n'a pas besoin de sa mère...

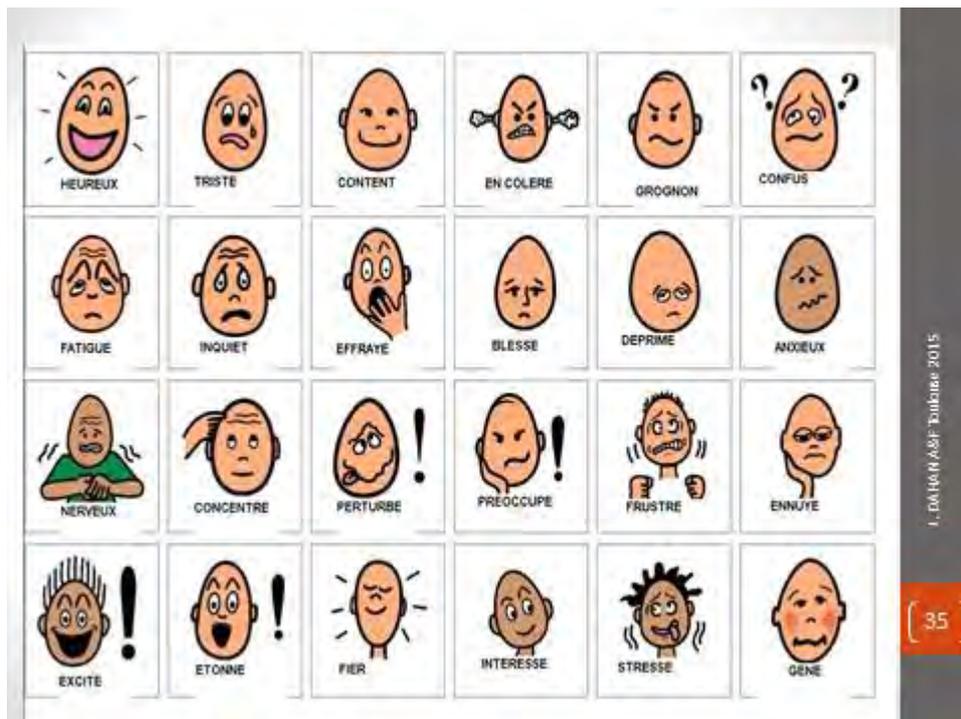
Une parole sous influence : *je dis ce que je pense que mon père a envie d'entendre.*

Je répare la blessure de mon parent...



**Le recueil de la parole de l'enfant est complexe, délicat
car si c'était facile ça se saurait...**

Merci





III – INTERVENTION de

**Madame Marie-Odile REDOUIN,
Déléguée régionale de la FENAMEF**

« Histoire de la médiation familiale en France »

Je vous remercie de m'avoir invitée et également de m'avoir demandé de parler de l'histoire de la médiation familiale. Parler d'histoire est une démarche que je trouve toujours intéressante : à travers l'évocation des faits qui ont constitués l'histoire, on effectue une sorte de retour à l'origine. Savoir d'où vient la médiation familiale, discerner comment elle a grandi, peut éclairer dans une certaine mesure, des éléments de son « présent » et, par là même, orienter son avenir.

Au-delà des principaux faits qui ont fait l'histoire de la médiation familiale, je vais tenter, à chaque étape, d'en saisir le mouvement et le sens, pour rendre compte des forces et des faiblesses que nous constatons aujourd'hui et poser quelques questions pour l'avenir qui s'ouvre.

J'ai distingué **trois étapes** :

1) Le temps de la séduction (fin des années 80 à 2001)

J'ai distingué trois axes dans cette période :

✓ Des bruits d'Outre Atlantique

La médiation familiale est née aux Etats-Unis dans les années 70 : un avocat américain nommé COWLSON, mène les premières recherches : son idée de départ est de tenter de réduire les effets traumatiques du divorce. En 1978, un autre avocat qui est aussi thérapeute, nommé COOGLER, ouvre à Atlanta le premier centre privé de médiation familiale. Puis la justice américaine se saisit du dispositif : l'état de Californie, le premier, adopte une loi obligeant les parents en conflit sur la garde des enfants à rencontrer un médiateur familial. De nombreux états suivront ensuite cet exemple : la médiation familiale se généralise rapidement sur tout le territoire américain et elle passe au Canada. Au Canada, l'inculturation de la médiation familiale va se faire un peu différemment de ce qui se passe aux Etats-Unis : la médiation s'inscrit dans un contexte judiciaire mais elle ne fait pas l'objet d'une loi parce que le législateur ne souhaite pas lui conférer un caractère obligatoire ; le recours à la médiation est préconisé et seule l'information à la médiation est intégrée à la loi sur le divorce.

✓ **Un voyage initiatique**

En 1988, l'APME de Versailles organise un premier colloque sur la médiation familiale et y fait venir la québécoise, Lorraine Filion, qui présente le développement de la médiation au Québec et notamment la place de l'enfant lorsque les parents se séparent.

A la suite de ce colloque, un petit groupe de français d'origines professionnelles diverses, décide d'aller se former au Québec ; ce voyage va permettre à ce groupe constitué d'avocats, de thérapeutes, de psychologues, de travailleurs sociaux, de conseillers conjugaux de découvrir le métier de médiateur familial et de s'initier concrètement à sa pratique. Ces pionniers y trouvent, à la fois, une approche novatrice et complémentaire du droit dans le cadre de la résolution des conflits familiaux liés à la séparation, mais ils y trouvent aussi un outil intéressant pour le travail social auprès des familles.

A leur retour, ces professionnels se regroupent et créent l'Association pour la Promotion de la Médiation Familiale (A.P.M.F) dont la première tâche sera de rédiger un code de déontologie de la médiation familiale.

Ce petit groupe de départ organise également des formations, notamment des stages de sensibilisation à la médiation familiale à l'Ecole des Parents et des Educateurs, dans lesquels interviennent des médiateurs québécois.

Des services de médiation familiale commencent à se créer et en 1990, l'un de ces services, l'Association des Amis de Jean Bosco, organise à Caen, en collaboration avec l'APMF, le premier congrès européen de médiation familiale en France, réunissant plus de 500 participants de huit nationalités différentes. C'est l'occasion de présenter la médiation familiale à des professionnels de tous horizons. A la suite de ce congrès, se crée le Comité National des Associations et Services de Médiation Familiale (CNASMF), ancienne dénomination de la FENAMEF. Il fédère des associations qui gèrent un service de médiation familiale dans le but de défendre la qualité de la médiation familiale, de faire respecter sa déontologie et de faire connaître et reconnaître la médiation familiale auprès des pouvoirs publics et du grand public.

✓ **Un contexte français particulier**

Le terrain qui accueille la médiation familiale en France est bien différent de celui du Québec : contrairement au continent Nord-américain où le monde judiciaire est l'ancrage d'origine de la médiation, le monde judiciaire français ne s'intéresse pas, dans un premier temps, à la médiation. Cela s'explique : la culture judiciaire est très différente : en système anglo-saxon, le juge laisse toute sa place aux parties pour se confronter et tient le rôle d'arbitre ; il peut donc comprendre facilement la démarche de médiation comme mode de gestion des conflits. En système français, le juge recherche avant tout la vérité et l'impose aux parties ; il lui est donc plus difficile spontanément d'envisager un mode de gestion des conflits qui laisse le pouvoir aux parties. C'est pour cela qu'il faudra attendre la loi du 8 février 1995 pour voir entrer la médiation dans le dispositif judiciaire.

De ce fait, la médiation en France a commencé à s'implanter dans une autre matrice : celle du monde associatif et du champ social.

Nous sommes à l'époque où les séparations de couple, le nombre des familles monoparentales, les recompositions familiales sont en sensible augmentation ; c'est aussi l'époque où la France ratifie la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

L'enfant, sa place dans la famille, son intérêt, les conditions de son développement, deviennent des priorités. On entre dans une politique autour de la parentalité qui mettra l'accent sur l'importance du rôle des parents dans la construction des repères de l'enfant. Le gouvernement confirme cette orientation en 1998, à la conférence de la famille qui présente les grandes orientations de la politique de la famille, où Lionel JOSPIN, alors Premier Ministre annonce le développement des Réseaux d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP).

Les services de médiation familiale, qui avaient commencé à se créer dès 1988 au retour du Québec sont de plus en plus sollicités par des parents, des travailleurs sociaux dans le cadre de cette politique de parentalité liée aux séparations de couples.

Que retenir de cette première période, témoin d'une inculturation particulière ?

- C'est l'intérêt de l'enfant qui fonde la médiation familiale au départ, ce qui va orienter l'identité de la médiation vers le maintien et la restauration du lien familial plus que vers un mode de gestion des conflits ;
- La médiation familiale ne fera que tardivement l'objet d'un intérêt par les tribunaux.
- Si la médiation familiale a dû prendre des distances avec le modèle québécois, elle a gardé de lui le principe du libre consentement des personnes qui décident de faire une médiation.

2) Le temps de la reconnaissance (2001-2010)

Comme dans la vie de chacun, la vie de la médiation familiale a connu des événements imprévisibles qui ont déterminé son évolution. Je caractériserais cette deuxième période par trois sortes de reconnaissance :

✓ Une reconnaissance professionnelle rapide

En 2001, Madame Ségolène ROYAL, alors Ministre de la Famille, institue le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale (arrêté du 8 octobre 2001) dont la présidence est confiée à Madame Monique SASSIER, Directrice Générale de l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales), avec pour tâche de mettre en place « un métier pour l'avenir ».

Nommé pour 3 ans, ce Conseil Consultatif est chargé de faire des propositions concrètes et opérationnelles visant à « favoriser l'organisation de la médiation familiale et promouvoir son développement ».

Le Conseil va principalement intervenir sur deux points :

- Il va élaborer une définition de la médiation familiale qui fait référence. Je vous la rappelle :
« La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision – le médiateur familial – favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution ».

- Le Conseil va également travailler à la professionnalisation de la médiation familiale : il aboutira à la création, en décembre 2003, d'un diplôme d'Etat ; il s'agit d'un diplôme de niveau 2 délivré par le Ministère des Affaires Sociales. Il sera suivi d'un arrêté du 12 février 2004 et d'une circulaire du 30 juillet 2004 qui précisent les modalités de la formation, l'organisation des épreuves et la validation des acquis de l'expérience (VAE). La circulaire prévoit également les procédures d'agrément et le contrôle des établissements de formation.

A partir de ce moment-là, de nombreux établissements de formation vont proposer la formation au DEMF et chaque année, de nouveaux médiateurs familiaux seront diplômés : certains considèrent la formation comme un atout complémentaire à leur formation de base de juriste ou de travailleur social, d'autres la voient comme un métier à exercer à part entière.

✓ **Une reconnaissance juridique complexe**

La reconnaissance juridique va d'abord venir de deux textes de lois qui donnent une vraie place à la médiation familiale :

- la loi sur l'autorité parentale du 4 mars 2002, tend à généraliser le caractère conjoint de l'exercice de l'autorité parentale quelque soit la nature du lien de filiation, à responsabiliser les pères et mères dans leurs prérogatives et obligations parentales, à instituer une coparentalité même si le couple est séparé
- la loi sur la réforme du divorce du 26 mai 2004 vise à humaniser les procédures de divorce pour mieux accompagner les parents dans l'organisation responsable des conséquences de leur séparation à l'égard de leurs enfants.

Ces deux textes donnent la possibilité aux juges de suspendre la procédure judiciaire afin de faciliter le recours à la médiation familiale. Je cite les textes : «A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut proposer aux parties une mesure de médiation, et après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ». « Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure ».

Cette insertion de la médiation dans la loi n'a pas modifié de façon spectaculaire les pratiques des magistrats, parce qu'au-delà des textes, il faut leur donner le temps de s'approprier la possibilité offerte ; pour pouvoir utiliser la médiation familiale, les magistrats ont besoin de la connaître, de travailler avec des médiateurs, de situer la place de chacun, magistrat, avocat, médiateur ; c'est un changement de culture dans le monde judiciaire.

Pourtant, dans cette période, en 2008 exactement, une réforme de la justice a cherché à promouvoir la médiation comme mode alternatif de règlement des litiges : les rapports Guinchard et Magendie la préconisaient pour alléger les contentieux et améliorer la qualité de la justice. Le titre du rapport Magendie « Célérité et qualité de la justice : la médiation, une autre voie » est évocateur.

De nombreuses expériences déclinées sous diverses formes, ont été mises en place dans les TGI, et même dans certaines Cour d'Appel, pour informer les personnes de la possibilité de faire une médiation : permanences de médiateurs au tribunal, orientation des parties vers des associations de médiation au moment du dépôt de la requête, double convocation..... Ces expériences n'ont pas toujours été concluantes en terme de nombre de personnes intéressées à entreprendre une médiation, comme en terme de résultat attendu des magistrats ; mais ces expériences ont été l'occasion pour les médiateurs et les magistrats de mieux se connaître, d'apprendre à travailler ensemble et, pour les personnes, de découvrir une autre culture, celle de la médiation.

✓ **Une reconnaissance financière déterminante**

La reconnaissance, on le sait, passe aussi par l'argent. La médiation familiale a bénéficié de cette forme de reconnaissance.

A partir de 2006, un premier protocole de développement et de financement de la médiation permet la structuration et le financement des services par le biais d'une prestation de service versée par les CAF sur la base d'un cofinancement avec le Ministère de la Justice, le Ministère des affaires sociales et la CCMSA.

En 2009 un second protocole est signé sur la base des évaluations faites. Le mode de financement par prestation de service est reconduit et permet aux services de médiation de fonctionner dans une certaine sécurité.

Que retenir de cette deuxième période, témoin d'une forte reconnaissance politique ?

- Un engagement fort de l'Etat pour soutenir la médiation familiale : je me suis souvent demandé si jamais une profession nouvelle n'avait été aussi rapidement et fortement soutenue ;
- Cette promotion rapide a mis les médiateurs en situation de devoir répondre dans l'urgence à des enjeux qui n'étaient pas toujours très clairs et qu'ils n'ont pas toujours eu le temps de réfléchir ;
- Cette promotion rapide de la part des institutions n'a sans doute pas donné le temps aux différents partenaires, comme au public visé, de s'approprier réellement ce qu'est la médiation, ses forces et ses limites.

Au carrefour du judiciaire et du social, la médiation familiale est au centre de contradictions : elle est convoitée mais a du mal à trouver sa place, elle est reconnue par les institutions mais a peur de se faire instrumentaliser, elle suscite l'enthousiasme auprès de ceux à qui elle se fait connaître, mais elle a du mal à trouver des personnes prêtes à vivre l'expérience, elle ne peut fonctionner qu'en pluridisciplinarité professionnelle mais elle a du mal à coopérer avec d'autres.

Comment peut-elle surmonter ces contradictions tout en restant fidèle à elle-même, c'est là tout l'enjeu des années que nous vivons et de son avenir?

J'aurais pu m'arrêter là mais comme je pense que chacun gère son présent et oriente son avenir en fonction de son histoire singulière, je vais esquisser une troisième partie axée sur les points forts du présent et les questions pour l'avenir.

3) Aujourd'hui, le temps des bilans et des questionnements

Au terme d'une dizaine d'années de reconnaissance, c'est bien de faire un point. Ces dernières années ont montré que chacun des acteurs du champ de la médiation était soucieux d'évaluer la démarche, d'en faire le bilan, de réfléchir aux perspectives.

Quelques exemples :

En 2012 la CNAF a fait une enquête auprès de 249 services conventionnés volontaires sur la base d'un questionnaire qui visait les effets à court terme de la médiation sur la résolution des conflits et sur les motifs du non-recours à la médiation. Les résultats sont intéressants et globalement positifs sur le travail effectué en médiation. Voici quelques points que je cite :

- « du point de vue des parents, la médiation familiale leur a permis de « dire ce qui était important pour eux » (cité par 88% des répondants) et de « comprendre ce qui était important pour leur conjoint » (73%). Leur appréciation est plus mitigée quant à la capacité de la démarche à rétablir un climat de confiance (cité par seulement 36% des répondants) ;
- les parents sont globalement satisfaits de la démarche : 76% s'engageraient à nouveau dans une médiation, s'ils rencontraient de nouvelles difficultés »
- pour l'analyse des motifs du non-recours à la médiation, l'absence de connaissance ou la mauvaise connaissance de cette démarche est citée ; de même, l'inadaptation aux besoins des parents : « les besoins de légalité, d'autorité et de rapidité conduisent les personnes vers le système judiciaire alors que les besoins d'échanges et de dialogues renvoient à la médiation familiale. »

Sur le plan judiciaire, la plupart des expériences faites dans les tribunaux ont été évaluées, la dernière étant celle de « tentative de médiation préalable obligatoire » vécue quelques mois en 2014 à Arras et Bordeaux : on voit que, dans l'évaluation, le contexte d'organisation de ces expériences compte beaucoup. On peut résumer les évaluations de ces expériences de la façon suivante :

- quand le magistrat et les avocats sont motivés, quand les médiateurs ont réfléchi leur contexte particulier de contrainte et y ont adapté leur posture, les résultats peuvent être très positifs ;
- quand le magistrat est essentiellement motivé par le nombre d'accords formels, quand les avocats ne sont pas parties prenantes, et quand les médiateurs ne se montrent pas en capacité de s'adapter à ce contexte, le résultat est décevant pour tous.

Un troisième exemple :

En 2010, la FENAMEF a procédé à une réforme de son nom, de ses missions, pour ouvrir le champ de la médiation familiale et développer dans les services un intérêt plus large que celui de la médiation pour personnes séparées.

La médiation familiale, sa définition est claire, concerne tous les liens familiaux qui peuvent être ébranlés dans certaines périodes de la vie ; elle ne peut se résumer aux situations de séparations.

La FENAMEF s'est engagée, par exemple, dans le champ du vieillissement, qui nécessite le resserrement des liens familiaux autour du parent âgé pour faire face à la dépendance. La médiation peut être utile pour de nombreuses autres situations familiales que la séparation.

Au fil de cette histoire contemporaine, quelques repères se dessinent :

- L'intérêt pour la médiation ne faiblit pas, elle continue d'être sollicitée dans le champ social comme dans le champ judiciaire : son intérêt est reconnu comme soutien à la parentalité, sa capacité à accompagner une restauration du dialogue et des liens chez des personnes en conflit est vérifiée ;
- La médiation familiale a un champ de développement encore non exploité ;
- Les dispositions favorables au développement de la médiation existent en termes de textes : tout est là.

Alors je me pose cette question :

Quelle capacité ont les différents acteurs de se saisir des opportunités qui leur sont offertes ?

- Pour les partenaires institutionnels du champ social et du champ judiciaire, au-delà de la séduction intellectuelle pour la démarche, il s'agit souvent dans la réalité du quotidien, de changer de culture ; c'est un réel déplacement qui peut prendre du temps ;
- Pour les médiateurs familiaux, il s'agit d'apprendre à coopérer avec d'autres professions et d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre leur compétence au service des personnes dans différents contextes ;
- Pour les personnes auxquelles il est proposé de recourir à la médiation, il s'agit également de déplacement ; c'est changer de regard sur la différence de l'autre et passer d'un rapport de force à un rapport de coopération dans le respect pour mieux construire. Là encore, c'est un changement de culture et, à ce sujet, je suis convaincue que ce travail doit se commencer dès l'enfance, dans le monde scolaire ; les habitudes de se responsabiliser dans un conflit et de chercher ensemble comment surmonter la difficulté doivent s'apprendre le plus jeune possible. Sur ce terrain, l'éducation nationale progresse.

En conclusion, je dirai que la médiation familiale s'est implantée et s'est structurée très rapidement, qu'elle a bénéficié également d'une reconnaissance également très rapide, il lui faut maintenant s'implanter durablement dans l'ethos culturel.

Après le sprint, la course de fond est engagée. C'est un travail qui concerne chacun, là où il est, comme médiateur, comme partenaire, comme citoyen : un travail de patience, d'adaptation, de créativité, et surtout de dialogue.

La médiation familiale peut compter pour cela sur le soutien de ses fédérations ; la FENAMEF s'y est résolument engagée ces dernières années. J'espère qu'elle peut compter également sur l'appui de ses partenaires du champ social et judiciaire parce que l'enjeu dépasse largement la médiation familiale elle-même. C'est toute la société qui est visée à travers cet accompagnement des familles et des personnes : l'avenir des rapports humains, des rapports sociaux, et de la démocratie est au cœur de ce changement de culture initié par la médiation.





IV – INTERVENTION de

**Monsieur Dominique LEFEUVRE,
Délégué régionale de l'APMF**

« Vagabondages sur la médiation familiale dans d'autres pays »

Je suis ici comme professionnel avec une pratique d'entretiens de médiateur familial en collectivité territoriale, je représente l'Association Pour la Médiation Familiale, association nationale de représentation de la médiation familiale

Je vous propose trois parties : l'une sur les chemins de la diffusion de la MF dans le monde, puis un point sur certaines différences entre la France et d'autres pays, puis un détour par le Maroc.

La diffusion de la médiation et de la médiation familiale

Pour cette partie, je me suis largement appuyé sur l'ouvrage de Jacques FAGET, *Médiations, les ateliers silencieux de la démocratie*, édit ERES

La façon dont les médiations dans l'ensemble des champs et pas seulement de médiation familiale, se sont disséminées dans le monde n'est pas aléatoire, elles apparaissent de manière historique d'abord aux États-Unis et au Canada, mais l'histoire ne retient pas les initiatives locales qui n'ont pas été diffusées.

Puis par vagues successives les médiations instituées se sont répandues :

- dans les années 80 en Australie en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni dans les pays scandinaves et en France
- une seconde vague d'expansion toucha l'Amérique latine Argentine Colombie et Mexique ainsi que l'Europe du Sud Espagne et Italie
- une troisième vague dans les années 2010 dans les pays d'Europe de l'Est

Différents facteurs ont favorisé cette émergence et la circulation des médiations :

- ✓ **Le facteur linguistique** : l'appartenance à la communauté linguistique anglophone a facilité l'essaimage des pratiques de médiation.
- ✓ **Le contexte politique et idéologique** : dans toutes les sociétés il existe différents modes de régulation des conflits, quel que soit leur mode d'organisation politique, mais force est de constater que la médiation se développa exclusivement dans les démocraties occidentales. Son absence dans les pires régimes autoritaires montre que sa philosophie nécessite une conception démocratique de l'organisation sociale pour s'épanouir. Sa rareté dans les pays du tiers-monde incite à penser qu'il y a des contextes économiques et institutionnels particuliers pour son émergence, un moment de l'histoire de nos démocraties confrontées à une « hyper complexité » de leur mode d'existence.

- ✓ **La religion** : les pratiques de médiation virent le jour dans les pays de culture protestante avant de gagner plus tardivement les pays de culture catholique.
- ✓ **L'existence de population autochtone**, les Inuits au Canada, les Indiens aux États-Unis, les aborigènes avec l'Australie, les maoris en Nouvelle-Zélande. Face à l'inadéquation des réponses institutionnelles à la « déviance » de ces populations, l'idée germa peu à peu de restaurer des modes de régulation traditionnelle s'appuyant sur une application de la communauté.
- ✓ **La culture juridique** : les pays de Common Law, Royaume-Uni, États-Unis, Canada, Nouvelle-Zélande et ancien Commonwealth, dans lequel le système juridique est bâti essentiellement sur la jurisprudence, ce qui lui assure une plus grande flexibilité, se sont montrés plus accueillants que les pays de droit écrit en Allemagne, Espagne, France, Italie reposant sur le culte de la loi.
- ✓ **La légitimité de l'institution judiciaire** : on peut penser que plus grande est la défiance ou la satisfaction du public vis-à-vis de l'institution judiciaire, plus s'affirme sa propension à recourir à des modes extrajudiciaires de régulation des conflits. Quand les solidarités de proximité ne sont plus en capacité de prévenir et de réguler les conflits, le recours au système judiciaire devient le mode privilégié d'expression du désarroi.
- ✓ **Le contexte culturel** : les représentations du conflit varient en fonction de la culture des peuples. Les principes des médiations interpersonnelles occidentales sont construits sur des valeurs de type individualiste, elle pose le principe optimiste d'un acteur autonome, rationnel, responsable, capable d'engagement. Les sociétés à « identité individuelle » s'opposent aux sociétés plus traditionnelles à « identité collective » dans lesquels l'individu ne se définit pas en tant que sujet libre et indépendant mais avant tout par son appartenance à une famille, un groupe, une ethnie, une culture qui l'enveloppe. Les modèles occidentaux de médiation semblent dès lors inadaptés à des univers de sens qui privilégient le collectif sur les unités qui le composent.

Le développement de la médiation familiale est emblématique de l'importance des facteurs culturels et politiques dans l'essor des pratiques de médiation. On ne peut en effet imaginer sa mise en œuvre que dans des pays où est possible la rupture conjugale et familiale et/ou la femme est reconnue dans ses droits comme l'égal de l'homme. Ce qui postule de s'affranchir du poids de la religion et de la tradition.

Des points particuliers de la médiation familiale en France et leur comparaison avec d'autres pays d'Europe et Québec

Tous ces éléments peuvent être retrouvés sur le site

https://e-justice.europa.eu/content_mediation_in_member_states-64-fr.do

FRANCE	AUTRES PAYS	AUTRES PAYS
Le code civil introduit la médiation familiale avec des textes depuis 1995, 2002 autorité parentale, 2004 divorce		Allemagne loi en 2012
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diplôme d'Etat MF depuis 2003 délivré par des centres agréés par la DRJSCS, l'Etat ▪ Formation : psycho, socio, juridique et intervenir en tant que tiers en situation familiale de conflits 595 h ▪ Pas d'obligation du DEMF pour exercer hormis dans les associations conventionnées par les CAF 	<p>Belgique : Formation par centres agréés, un tronc commun et des spécialisations. L'agrément est délivré par une Commission Fédérale.</p> <p>Québec : pour devenir médiateur familial accrédité par un ordre professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être membre de cet ordre : avocat, notaires, conseiller d'orientation, psychologue, travailleurs sociaux ... avec 3 années d'expérience - 60 h de formation puis 45h - 10 suivis de situation supervisés 	Allemagne, Angleterre, Espagne la formation n'est pas règlementée par l'Etat, elle est dispensée par des centres
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Démarche spontanée des personnes, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Deux dispositifs institutionnels d'incitation à la médiation familiale <p>✓ Judiciaire JAF ou JDE Magistrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accords des personnes et désignation d'un lieu de MF - injonction d'information par le magistrat - double convocation ou information préalable à l'audience en expérimentation 		Québec : séances de parentalité après la rupture avec aspects psycho-sociaux (effets psychologiques de la rupture, besoins et réactions des enfants, nécessité maintien communication entre parents), médiation familiale avec des renseignements juridiques.

<p>✓ Réunion d'information et orientation inscrites dans le parcours de l'allocataire par les CAF avec information et orientation vers un lieu de médiation familiale avec la mise en place expérimentale des réunions « être parent après la séparation ».</p>		
<p>▪ Démarche volontaire : le recours à la MF est soumis à l'accord préalable des personnes, pas d'obligation. Un magistrat peut informer, proposer, enjoindre uniquement à une information.</p> <p>Décret mars 2015, la requête précise les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.</p>	<p>Angleterre : dans la plupart des cas, le dépôt d'une requête est lié à une obligation légale de participer à une réunion d'information et d'évaluation avec un médiateur familial, gratuite ou payante avec un prix fixe</p> <ul style="list-style-type: none"> - des exceptions - des options, même si la médiation n'est pas pertinente, le judiciaire n'est pas la seule autre option 	<p>Allemagne : les partis avant de déposer une requête les personnes doivent indiquer si elles ont tentés de résoudre leur conflit par un mode extra-judiciaire.</p>
<p>Le coût d'une MF</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Associations conventionnées : prestation de service par la CAF avec un barème de participation selon les ressources ; ✓ Aide juridictionnelle cadre médiation familiale judiciaire ; ✓ Honoraires libres en libéral. 	<p>Belgique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Honoraires : accord médiateur et personnes ; ✓ Aide l'Etat pour les personnes à revenus modestes. 	<p>Québec :</p> <p>Le Ministère de la Justice finance une séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture de 2h30, à 5h avec un médiateur familial en cas de séparation et 2h30 en cas de modification après une première décision ou entente.</p>
<p>Pas d'autorité centralisée ou gouvernementale responsable de la réglementation de la profession de médiateur familiale.</p>	<p>Belgique :</p> <p>Une instance nationale règlemente la profession</p>	
<p>Pas de code de conduite en France mais divers textes reprennent des appuis éthiques et déontologiques communs</p>	<p>Belgique : Code de conduite par la Commission fédérale de médiation qui règlemente la profession</p>	

Je souhaitais vous faire part de deux expériences :

Lors d'une rencontre avec des médiatrices familiales russes et notre étonnement commun fut de vérifier que nous avons les mêmes fondamentaux, les mêmes repères, malgré des situations différentes liées au contexte des deux pays.

Lors d'un échange avec Slimane TOUNSI que certains ici connaissent comme médiateur et formateur, j'ai retenu de son expérience dans le sud de l'Algérie :

Les Mozabites sont un groupe ethnique berbère, les modes traditionnels de régulation des conflits connaissent différents niveaux au sein de la communauté. La loi Algérienne est peu sollicitée. Quand un conflit se manifeste au sein d'un couple, les deux familles vont se mobiliser pour concilier les conjoints et chercher un compromis pour éviter toute séparation ou rupture et régler la situation au sein de la famille. Si le problème ne se règle pas, c'est au niveau d'un ensemble de maisons, un quartier puis interviennent les notables, les sages pour assurer le maintien de la communauté et trouver des solutions au sein du groupe et ainsi par étapes, plus de personnes vont être concernées. Le bien-être de la communauté va être privilégié avec des attributions de rôles pour les hommes, les femmes, les enfants et les positions sociales.

LA MEDIATION FAMILIALE AU MAROC

Pour cette partie je me suis largement appuyé sur un chapitre intitulé « Maroc : la médiation familiale et la protection du mineur » rédigé par Mohamed OUZEROUAL et tiré du livre *Médiation et Jeunesse Mineurs et médiations familiales scolaires et pénales en pays francophones* Edit Larcier

LES ACTEURS TRADITIONNELS DE REGULATION DES CONFLITS CONJUGAUX NON JUDICIAIRES

Historiquement au Maroc l'intervention sur les situations conflictuelles conjugales, parentales, familiales était très limitée puisque la vie de famille dans une société comme la société marocaine ne concernait que les acteurs de cette entité sociale restreinte, ce qui rendait difficile une quelconque intervention extérieure.

Lorsqu'un conflit parental n'a pas encore atteint un stade de judiciarisation, notamment par la dissolution du mariage, certains acteurs possèdent une plus grande latitude à agir comme médiateur. Certains de ces acteurs peuvent être qualifiés d'acteurs traditionnels ou classiques de la médiation familiale ; ils ont joué ce rôle bien avant la création de toutes les institutions de médiation à caractère moderniste.

La société marocaine comme la majorité des sociétés traditionnelles avait développé des processus d'intermédiation pour résoudre ou du moins limiter l'étendue des conflits parentaux. Le mode d'intervention de ces acteurs était très variable puisqu'ils étaient parfois médiateurs, parfois conciliateurs et d'autre fois arbitres. Dans beaucoup de cas, leur intervention est un mélange de tous ces cas de figure. Certains parmi eux n'intervenaient que sur demande des couples alors que d'autres intervenaient systématiquement dès qu'ils étaient informés de l'existence d'un conflit.

Parmi ces acteurs, on trouvait **les imams des mosquées** qui avaient, en plus de leurs attributions religieuses, des attributions sociales qui se déclinent en une mission d'assistance et de conseil de la population des quartiers qui entouraient leurs mosquées. Ils sont désormais plutôt confinés dans la sphère religieuse et ne jouent plus le rôle social qui leur était conféré auparavant.

Le Maroc est à la base un pays à compositions tribales, on constate que chaque tribu ou regroupements de tribus a développé des règles de droit coutumier qui organise les différents aspects de la vie de ses membres. Le droit tribal mettait **le chef ou le sage de la tribu au centre des litiges**. Même si ces attributions ressemblaient plus à celle d'un juge, il procédait d'abord en tant que médiateur – conciliateurs entre les parties en litige, puis en tant qu'arbitre ou juge, qui tranche le litige en se basant sur les règles du droit coutumier. L'objectif était d'abord d'essayer de régler le conflit à l'amiable, si cela s'avérait impossible, de trancher ce dernier. Il faut souligner que l'implication des familles dans ces conflits était grande et principalement celle de l'épouse, qui prenait à la fois la défense de celle-ci et de ses enfants mineurs. L'enfant mineur ne constituait pas une priorité dans la résolution du litige.

Ces règles de droit coutumier ont commencé à prendre de moins en moins de place dans la résolution des litiges familiaux, avec l'intégration des règles de droit moderne, qui se sont substitués de plus en plus au droit coutumier.

La famille, et principalement les aînés de la famille, continue d'avoir un rôle, même si limité, dans la médiation des conflits entre les époux. Ainsi les membres de la famille sont généralement sollicités pour résoudre les conflits qui peuvent naître entre les époux, parce qu'ils font partie intégrante du processus, même du mariage, puisque le futur époux se doit de se faire accompagner par sa famille pour demander la main de sa future épouse. Le mariage par ailleurs est supposé sceller la relation entre les deux familles par la même occasion. Il reste normal que lorsqu'un conflit survient, que l'intervention des familles soit automatique. Mais cette intervention peut parfois aboutir à des effets néfastes et ceci particulièrement lorsque les membres des familles sont la cause du conflit, ou lorsqu'ils prennent systématiquement la défense des leurs.

Force est de constater que ces trois acteurs traditionnels de la médiation familiale non judiciaire ont perdu leur efficacité ne sont plus par conséquent à même de participer efficacement la résolution du litige entre les époux de protéger les intérêts des enfants mineurs ou de les mettre à l'abri des effets perturbateurs du conflit qui oppose leurs parents.

LES NOUVEAUX ACTEURS DE LA MEDIATION FAMILIALE NON JUDICIAIRE

Plusieurs facteurs ont abouti à l'émergence de nouveaux acteurs de la médiation familiale qui agissent hors du cadre judiciaire.

- ✓ **Le premier facteur** révélant l'activisme de la société civile, qui partant du constat que les acteurs classiques de la médiation non judiciaires sont plus à même d'intervenir efficacement dans la résolution des conflits familiaux, s'est engagé activement dans la mise en œuvre de processus de règlement des litiges, à même de répondre aux besoins actuels en la matière.

À ceci s'ajoute la compréhension des **contraintes effectives du système judiciaire** marocain qui souffrait déjà d'une certaine saturation qui était due au grand nombre de dossiers traités par les juges de la famille.

- ✓ **Un autre facteur** favorise l'apparition de nouveaux acteurs de la médiation familiale non-judiciaire est la nécessité de la protection des droits des enfants qui sont directement affectés par le conflit parental et leur situation en non-conformité avec les conventions internationales en matière de protection de l'enfance.

- ✓ **Le dernier facteur** qui entre en jeu, l'existence de centres privés de médiation qui ont commencé à voir le jour et le début des années 2000 et qui ont perçu l'émergence d'un besoin en matière de médiation familiale :
- certaines associations et des initiatives de la société civile existent depuis bien longtemps et s'activent au niveau de l'aide à l'enfance et d'autres associations de protection et de soutien aux femmes, qui du fait de leur assistance à celles-ci, se trouvent appliquer dans la gestion des conflits qui les femmes leur époux, avec les répercussions prévisibles sur la vie de l'enfant mineur.
- le second groupe d'acteurs de la médiation familiale non judiciaire et constitue le centre de médiation privée et des médiateurs privés qui interviennent dans le cadre de la médiation conventionnelle des services de ces centres de médiation sont payants.

L'esprit même du code de la famille, est basé sur la nécessité de recourir à tout moyen d'intermédiation afin de préserver le couple intact, d'autant plus lorsque les époux ont des enfants.... Cette position du législateur marocain trouve son explication dans les règles de droit musulman, qui tout en autorisant le divorce, tant à l'éviter par le biais de la médiation et de l'arbitrage.

Dans le cas de conflit portant sur une relation de couple, la loi autorise le juge de la famille à constituer un conseil de famille qui se compose généralement de personnes appartenant à la famille de l'époux de l'épouse pour garantir, en théorie, une certaine capacité à raisonner le couple et leur permettre de reprendre le dialogue. Ainsi ce conseil de famille, dans le meilleur des cas, se focalise sur les époux uniquement, sans s'intéresser aux enfants.

Le juge de la famille a le droit de mandater deux arbitres pour intervenir dans le conflit familial. Ces arbitres sont supposés intervenir en réalité comme les conciliateurs qui doivent raisonner les époux et lorsqu'ils arrivent à comprendre les causes du litige fait, finissent par prendre position pour l'un des époux, puis rendent compte au juge. Si on peut considérer que la première phase de leur démarche s'inscrit dans le cas d'une médiation, ou d'une conciliation, la deuxième phase les amène à l'inverse à jouer auxiliaires de justice et donc à s'éloigner des principes de la médiation, pouvant même fournir des éléments à charge contre les époux

Le juge peut faire appel à toute personne qu'il estime qualifier pour rendre possible la résolution du litige. Il n'a recours que trop rarement au service des médiateurs professionnels, aux services de médiation assurés par des associations, ce qui constitue une limite au système de médiation ordonnée par le juge.

Une anecdote : lors d'une rencontre avec une délégation marocaine les représentantes marocaines se sont étonnées que des expérimentations soient encore menées en France. De fait la médiation familiale est en cours d'institutionnalisation en France et ne constitue pas un modèle abouti et stable.

CONCLUSION :

En France, certains s'étonnent alors que de nombreux acteurs professionnels, dans cette salle entre autre, interviennent dans des situations de conflits familiaux : qu'est-ce qu'un médiateur familial apporte de plus ou de différent ? De fait tous ces intervenants dans les relations sociales et familiales ont un rôle de tiers et font parfois médiation et le même terme prend des significations très diverses. Mais le dispositif et la posture des médiateurs familiaux sont autres, en complémentarité des professionnels du social, du psychologique et du judiciaire et spécifiques aux enjeux familiaux.

Autre et dernier point la médiation familiale en France, prend en compte la diversité des modèles familiaux, entre tradition et modernité. Elle se présente parfois comme un espace pour retrouver la sérénité dans le dialogue où des arrangements peuvent être trouvés pour mettre fin à un conflit, mais elle est aussi avant tout un dispositif pour accompagner les personnes dans le dés-enchevêtrement de leurs relations conjugales lors de leur séparation.

La société soutient un modèle de couple qui favorise et légitime les ruptures conjugales, la médiation familiale est ce dispositif professionnel qui permet la ritualisation de la désunion conjugale et les échanges sur les places et les différentes manières d'être conjoint, mère, père, parents, co-parents, enfant, jeunes adulte, frère, sœur, grands-parents... dans la rencontre et la confrontation verbales des modèles, des valeurs et des croyances.

Bibliographie :

D'URSEL Damien, La médiation entre tradition et modernité familiales, Edit ERES

FAGET Jacques, Médiations, les ateliers silencieux de la démocratie, Edit ERES

MIRIMANOFF Jean, collectif Médiation et jeunesse. Mineurs et médiations familiales scolaires et pénales en pays francophones, Edit Larcier

Site : https://e-justice.europa.eu/content_mediation_in_member_states-64-fr.do



PRESENTATION de

La COMPAGNIE « ETINCELLES » et son spectacle « On ne s'entend... plus »

Etincelles
présente

ON NE S'ENTEND... PLUS!

Spectacle présentant la Médiation Familiale

Durée : 20 minutes.

Aadef médiation familiale
SUBVEILLANCE
l'acse
île de France



RESUME

Quatre chaises, deux médiateurs familiaux et un couple... non ! Deux personnes en souffrance. Ils se sont aimés, ils ont construit une famille, puis l'ont déconstruite. Aujourd'hui ils sont là, échoués dans le bureau des médiateurs, tels les morceaux d'un puzzle éparpillés. Ils viennent courageusement pour tenter de renouer les fils de l'entente, pour tenter de reconstruire une nouvelle organisation familiale avec maman dans une maison et papa dans une autre. Parviendront-ils à trouver un accord et à dépasser leurs intérêts personnels ?



NOTE D'INTENTION

Ce spectacle est une forme courte, qui invite à la **discussion**. On y découvre le travail des médiateurs familiaux : accompagnants et non pas « décideurs » ; en marge de la procédure juridique.

Nous avons souhaité traiter avec **décalage et légèreté** le quotidien lourd de leur métier et la souffrance des « couples ». Nous espérons, par ce biais, mieux faire connaître cet outil qu'est la médiation familiale dans notre société. Le spectacle présente l'évolution des rapports entre la première médiation familiale et la dernière, avec la signature d'un « protocole d'accord ».

Il commence dans le public, par du théâtre invisible : madame et monsieur sont dans la salle et s'interpellent violemment. Dispute. Le public ne sait pas encore que ce sont deux comédiens. Il est interloqué, il réagit parfois ! Puis madame et monsieur, tout en continuant leur altercation, montent sur scène où les attendent les deux médiateurs afin de commencer leur première séance de médiation !

Le texte a été **écrit collectivement** par l'équipe artistique **après une série d'entretiens avec des médiateurs familiaux**.



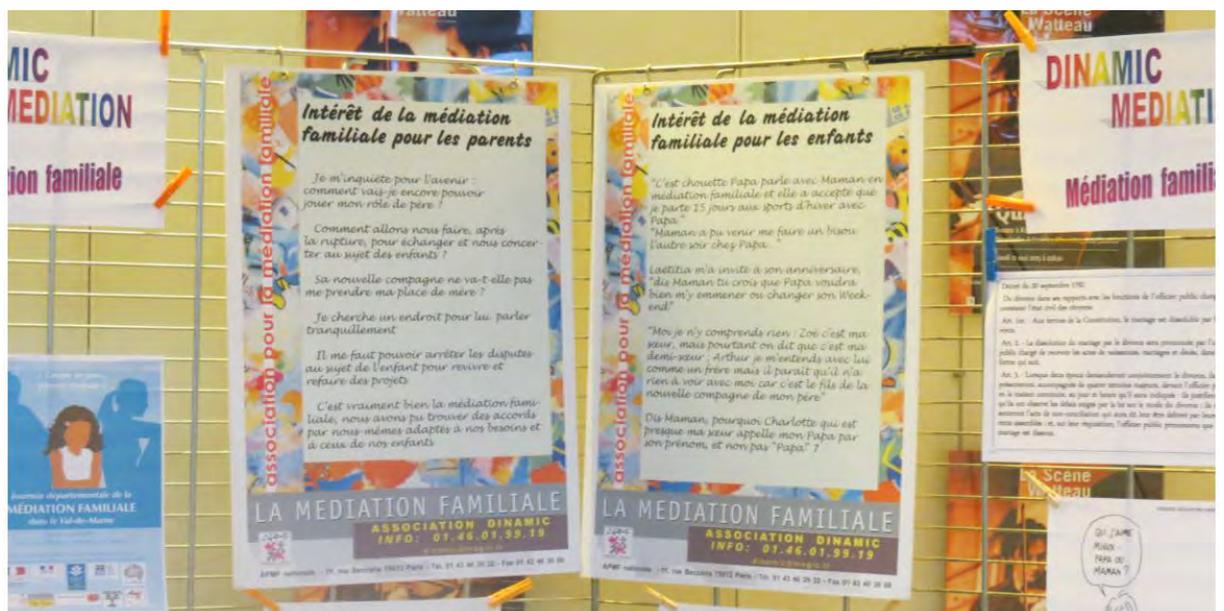
LA COMPAGNIE

La compagnie Etincelles a plus de vingt ans. Elle est implantée à Aubervilliers. Très active localement, (organisation d'un festival jeune public "Déli Délo", ateliers théâtres, classes APAC, interventions théâtrales...), elle rayonne également dans l'Ile de France. Ses dernières créations ont été diffusées au TGP à Saint-Denis, au Lucernaire ou à la Cartoucherie à Paris.

Contact
Tél : 01 48 11 08 02
etincelles93@orange.fr



RETOUR EN IMAGE SUR LA JOURNÉE





M. Bernard BENATTAR
Animateur de la journée





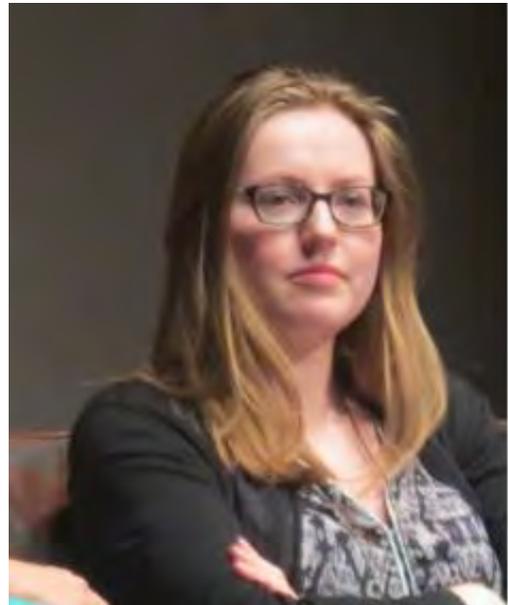
De gauche à droite :
Mme GARRIGOU-GAUCHERAND - Représentante de la ville de Créteil
M. Gilles ROSATI – Président du TGI de Créteil
M. Bernard ZAHRA – Directeur DOCS



De gauche à droite :
Mme Nadine PONTOU – Responsable à la Caf 94 du Pôle relation aux partenaires
Mme Magalie RASCLE – MSA



**Mme Sabine BELLARD –
Psychologue à la Caf 94**



**Mme Laurette VERHEYDE –
secrétaire générale CDAD**



**Mme Annie KOSKAS –
Avocat au Barreau**



**Mme Arielle MURZEAU –
Assistante sociale à la Caf 94**



**De gauche à droite :
Mme Elsa BERTAGNOLIO – Psychologue au point écoute de St Maur
Mme Sylvie MAIRE – Médiatrice à l'association Olca Spitzer**



ASSOCIATION DINAMIC MEDIATION FAMILIALE du Sud Parisien

DINAMIC MEDIATION FAMILIALE

Quand?

Avant - Pendant - Après la séparation du couple marié ou non

- En cas de rupture du dialogue
- entre parents
- entre parents et enfants majeurs
- entre grands-parents et parents
- entre grands-parents et petits-enfants
- entre les membres d'une famille recomposée

Est-ce, tu habites chez ton père ou chez ta mère? / Ça va bien? / Je pense que c'est mieux que la famille psychologique

Pourquoi?

- Pour éviter une procédure conflictuelle
- Pour préserver les liens familiaux
- Pour trouver les solutions adaptées lors de la séparation des parents, sur
- la résidence de l'enfant
- l'organisation de son temps partagé entre ses parents
- entre grands-parents et parents
- les modalités de l'aide financière de la famille parentale

CA Y EST! EN CUIVANT FAMILIALE 7 AN ENFIN RENCONTRE PAPA!

Au service des familles depuis 1999
18 Permanences d'information et de médiation familiale sur rendez-vous
Tél : 01 46 01 99 19
www.mediationfamiliale.info
dinamic.mediation@gmail.com



BILAN DE CETTE JOURNÉE

Retour du questionnaire de satisfaction

Une sensibilisation à cet événement puis une inscription prévue bien en amont du 2 avril ont permis une réelle mobilisation de divers professionnels d'institutions différentes.

247 personnes ont donc participé à cette journée.

✓ LES PROFILS DES PARTICIPANTS

• Les organismes représentés :

- la Caisse d'allocations familiales (43 personnes),
- le Conseil Départemental (46 personnes),
- l'Education nationale (14 personnes),
- les municipalités (35 personnes),
- les structures de vie sociale (centres sociaux, espaces de vie sociale...56 personnes)

et des organismes plus diffus tels que :

- des associations en lien avec la Médiation familiale, le Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement à la parentalité et les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité...
- des services médicaux et sociaux : hôpitaux, entreprises, offices de logements, Maisons de droit et de la justice, associations...

• Diverses professions représentées :

Des travailleurs sociaux (assistantes sociales, conseillères en économie sociale et familiale, éducateurs spécialisés) infirmières, psychologues, médiatrices familiales, avocats, juges aux affaires familiales, responsables de services sociaux ou médicaux, « animateurs référents familles », éducatrices de jeunes enfants, juristes, élus petite enfance et/ou jeunesse...

✓ UN RETOUR DE QUESTIONNAIRE TRES SATISFAISANT :

90 questionnaires renseignés, soit 36 % de participants

Après analyse de ce questionnaire, le taux de satisfaction est de plus de 95 %

• Quelques phrases illustrant la satisfaction des participants concernant leurs attentes :

Les attentes principales de la journée (dans l'ordre décroissant)

- « Approfondissement des connaissances sur la « médiation familiale »
- Découverte du dispositif de médiation familiale
- Des échanges riches entre professionnels – acteurs de la médiation familiale
- Le déroulement d'une médiation familiale
- Les enjeux de la médiation familiale
- Les missions d'une médiatrice familiale

- Le lien justice/médiation familiale
- Mieux orienter vers une médiation familiale
- Réactualiser « mes » pratiques..... »

Autres mots clefs : outils, méthodes, réseau, public, promotion, posture, étapes, informer...

- **Pourquoi la journée a-t-elle répondu à vos attentes ? :**

Du fait :

- de la qualité des intervenants, de la richesse des interventions variées
- des acquis pour une meilleure maîtrise de la médiation familiale, et pour une meilleure orientation des familles
- de l'approche générale
- de la diversité des supports
- des échanges fructueux
- de la pluridisciplinarité des intervenants
- de la perception des enjeux
- des apports divers de témoignages (film).

Autres mots clefs : compréhension, complémentarité, co-parentalité, lien justice/social, interactions, enjeux, promotion, dynamisme, réseau, diversité, dynamisme, prise de conscience, professionnalisme, écoute, approche...

- **Les points qui ont retenu le plus d'intérêt (sur 73 réponses) :**

- Les deux interventions et les interactions de Monsieur JUSTON et Madame DAHAN sur « l'enfant face à une séparation conflictuelle »
- Plus précisément, l'intervention de Madame DAHAN avec la présentation d'un power-point : « Comment entendre la parole des enfants confrontés à la séparation de leurs parents ? »
- La co-parentalité.
- La table ronde : témoignage de la pratique de plusieurs professionnels
- L'animation de la journée par Monsieur BENATTAR (philosophe).

- **Suggestions pour une suite à donner à cette journée :**

- La co-parentalité.
- Une petite formation : qu'est-ce que la médiation familiale et ses différentes étapes avec la famille
- Un temps d'échanges par petits groupes de professionnels (localement)
- Une approche psychologique – gestion des conflits
- Elargir aux autres médiations (scolaires, interculturelles...)
- Des outils (les plus concrets possibles)
- Lien conseillère conjugale / médiatrice familiale
- La pré-médiation
- Lien : travailleurs sociaux / médiatrice familiale
- Formation - information dans les écoles de travailleurs sociaux
- Faire intervenir « Etincelle » dans les associations
- Le cadre juridique.

- **Autres remarques :**
 - Très belle initiative – Merci
 - Superbe organisation
 - Très bon choix des intervenants et des différents outils présentés
 - Accentuer la pratique de la M.F. en milieu urbain défavorisé (94)
 - Survol des différentes pratiques à la table ronde - dommage
 - Journée très positive - L'orientation ne sera que meilleure pour les familles
 - Continuer à développer la communication, l'information et la formation
 - Mieux connaître les dispositifs d'accès aux droits (PAD/MJD)
 - Stands complémentaires aux différentes interventions
 - Inviter l'Education nationale, les magistrats, les médiateurs familiaux, avocats pour échanger davantage
 - Dommage : absence du JAF de Créteil à la table ronde.
 - Etincelle : prise en charge de leur prestation par la Caf pour les associations type « REAAP »
 - Encore plus d'échanges entre professionnels.
 - Sensibilisation a la carte suivant les actions socio-éducatives.
 - Mieux savoir repérer.
 - Rencontres locales.
 - Petite formation pour mieux écouter et échanger.
 - Construire d'autres journées...autres thématiques.
 - Développer les lieux "parents-enfants"
 - Avoir un lieu pour recevoir les enfants - en cas de conflit.
 - Etude de terrain pour connaître les besoins.
 - La prévention.
 - Groupes de paroles.
 - L'arrivée de l'enfant dans le couple.

- Petit groupe de 6 AS : excellente organisation - intervenants de grande qualité - bon timing, bon temps d'échanges - temps d'exposés alternés avec des temps de "respiration" (film, Théâtre). Compagnie de théâtre de très bonne qualité - Bonne occasion de rencontrer des partenaires

Perspective à venir

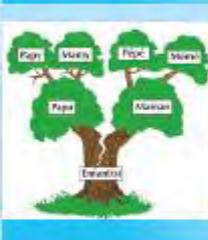
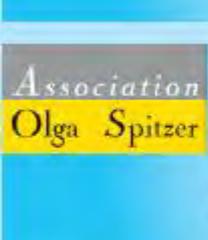
Une telle journée nous a prouvé que nous ne devons pas en rester là.

Ce type de communication a montré son efficacité et son utilité.

Nous allons continuer ces temps de rencontre et d'échange avec nos partenaires locaux afin de développer et de promouvoir la médiation familiale.



SIX SERVICES DE MEDIATION FAMILIALE DANS LE VAL DE MARNE

	<p>ASSOCIATION POUR LE COUPLE ET L'ENFANT EN VAL-DE-MARNE</p> <p>8, allée Bourvil - 94000 Créteil Tél : 01 42 07 49 74 Email : contact@apce94.fr Site : www.apce94.fr</p>
	<p>ASSOCIATION DINAMIC MÉDIATION FAMILIALE</p> <p>21, rue Albert Thomas - 92290 Chatenay-Malabry Tél : 01 46 01 99 19 Email : dinamic.mediation@gmail.com Site : www.mediationfamiliale.info</p>
	<p>CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE</p> <p>2, voie Félix Eboué - 94000 Créteil Tél : 0 810 25 94 10 Site : www.caf.fr</p>
	<p>ESPACE DROIT FAMILLE</p> <p>1, rue Jacques Prévert - 94000 Créteil Tél : 01 48 98 05 78 Email : association@espacedroitfamille.fr Site : www.espacedroitfamille.fr</p>
	<p>ESPACE FAMILLE MÉDIATION OLGA SPITZER</p> <p>36, rue Claude Decaen - 75012 Paris Tél : 01 43 07 97 34 Email : espace.famille.mediation@olgaspitzer.asso.fr Site : www.famille-mediation.fr</p>
	<p>UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE</p> <p>4A, boulevard de la Gare - 94475 Boissy-St-Léger Tél : 01 45 10 32 53 Email : mediation@udaf94.fr Site : www.udaf94.fr</p>



MERCI A TOUTES ET TOUS

Pour votre participation
à cette journée départementale
« La médiation familiale dans le Val de Marne »





Conception :

Service communication / Département relations partenaires de la Caf du Val de Marne

Crédits photos :

Caf du Val de Marne

Impression :

Siri, Paris, octobre 2015